

Statuts club de Badminton de Roanne

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

L'association dite "Club de Badminton de Roanne" dont le sigle est CBR42 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du badminton et du jeu de volant.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Nauticum – rue Général Giraud – 42300 ROANNE

Elle a été déclarée à la Préfecture de Roanne en date du 10 juillet 1985

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Membres – Cotisation

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres associés et de membres actifs. Sont membres actifs, les personnes agréées par le Conseil d'Administration, ayant acquitté la cotisation annuelle, adhéré au règlement intérieur ainsi qu'aux présents statuts. Le montant de la cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres associés les personnes morales ou physiques, proposées par le conseil d'administration et acceptées à la majorité simple par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
3. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment le non respect du règlement intérieur.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et doit pouvoir se défendre.

TITRE II - AFFILIATIONS

Article 4 : F.F.BaD.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton FFBaD, à la ligue régionale AURA et au comité départemental de la Loire dont elle dépend administrativement.

Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFBaD ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement et qui relèvent de ladite Fédération,

2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Élection du Conseil

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de **3 membres minimum et 15 membres au plus**, élus au scrutin secret pour **deux ans** par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

1 mois avant l'assemblée générale élective sont déposées les listes des candidats au conseil d'administration, la tête de liste à vocation à devenir président. Pour être valide une liste doit à minima contenir 7 noms et 15 au maximum.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de **six mois** et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. **Un même électeur pourra être porteur de 2 procurations au maximum.**

Est élu la liste ayant obtenue la majorité des voix exprimées le jour de l'assemblée générale

Si aucune liste n'a été présentée alors le mode de scrutin est le uninominal à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenus la majorité absolue dans la limite des places disponibles. Pour se maintenir au second tour, il faut avoir obtenu un minimum de **10%** des voix. Sont élus au second tour les candidats ayant obtenu la majorité relative.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Toutefois la moitié au moins des sièges du conseil devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres son bureau comprenant : le Secrétaire et le Trésorier a minima, le président étant élu par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le président de l'association est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à deux tours.

La durée du mandat du Président est identique à celle du conseil d'administration. En cas de vacance, le conseil d'administration élit provisoirement un président par intérim. La prochaine assemblée générale pourvoit à l'élection d'un nouveau président. Son mandat prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

Article 6 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un compte-rendu des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 7 : Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GENERALES

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont accompagnés et représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard. Chaque membre dispose d'une voix.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil et il est communiqué à tous les membres au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale. Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit si nécessaire, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 5.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du comité départemental ou de la Ligue.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil dans l'exercice de leur activité.

Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Toutes les décisions prises engagent l'ensemble des adhérents y compris les absents.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, le vote du quart des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V - REPRÉSENTATION

Article 10

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. Cette modification peut avoir lieu lors de l'Assemblée Générale annuelle ou lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 14 : Notifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 15 : Dépôts

Les Statuts, le Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à la FFBAD, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

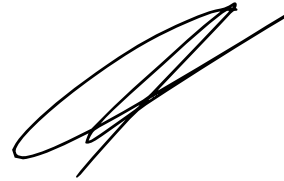
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "Club de Badminton de Roanne "
qui s'est tenue :
à Roanne
le 28 mai 2026
Sous la présidence de Mme Lauriane THOMACHOT

Signatures :

THOMACHOT Lauriane, présidente

Handwritten signature of Lauriane Thomachot, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

PEYRACHE Claire, secrétaire

Handwritten signature of Claire Peyrache, featuring a large, sweeping oval shape with a diagonal line crossing through it.